



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA REGION CORSE

Normal n°16 du 15 JUIN 2015

SOMMAIRE

15-0240	Arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse
15-0259	arrêté de déclaration d'un organisme de services à la personne Mme Sandrine GREVOUL épouse BRES.
15-0269	arrêté portant renouvellement des membres de la section régionale interministérielle de l'action sociale (SRIAS) du 1er juin 2015
15-0270	arrêté portant nomination du président de la section interministérielle d'action sociale de Corse du 4 juin 2015
15-0271	arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du BOP 219 - promotion du sport pour le plus grand nombre - Sport de nature - au profit du COMITE DEPARTEMENTAL DE SPELEOLOGIE DE HAUTE-CORSE
15-0277	décision concernant l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de personnes pour l'entreprise OLIVESI ANTOINE (TAXI) sur Ajaccio
15-0294	arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du BOP 219 - promotion du sport pour le plus grand nombre - Sport de nature - au profit du ASSOCIATION DU FLOCON A LA VAGUE
15-0297	Elaboration du DOCOB du site Natura 2000 ZSC FR9400617 "Dunes de Prunete Caniccia



PREFET DE CORSE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MEDITERRANEE

Arrêté n° 15-0240 en date du 29 mai 2015

Portant modification du règlement local de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse

LE PREFET DE CORSE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des transports et notamment son article L.5341-10 ;

Vu le décret 14 décembre 1929 approuvant le règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine-pilote ;

Vu la circulaire ministérielle (direction des ports et de la navigation maritimes) n° 362/NM2 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par le pilote d'une autre station ;

Vu l'arrêté n° 178/2008/DRAM du 11 décembre 2008 modifié portant règlement local de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014251-0001 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Vu l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse en date du 7 avril 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'annexe 4 à l'arrêté n° 178/2008/DRAM du 11 décembre 2008 modifié du préfet de Corse portant règlement local de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse est remplacée par l'annexe ci-jointe relative aux tarifs et indemnités diverses pour compter du 1^{er} avril 2015.

ARTICLE 2 : Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le Préfet



Christophe MIRMAND

ANNEXE N° 4

A L'ARRETE PREFECTORAL N° 178/2008/DRAM DU 11 DECEMBRE 2008 PORTANT REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE LA HAUTE-CORSE

TARIFS ET INDEMNITES DIVERSES

A - TARIFICATION DE BASE

Les tarifs de pilotage de la station des ports de la Haute-Corse en vigueur dans les zones de pilotage des ports de Calvi, L'Ile-Rousse et Bastia sont établis sur la base du volume des navires défini conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Les tarifs de pilotage s'entendent hors TVA.

B - TARIF GENERAL POUR LES MOUVEMENTS D'ENTREE ET DE SORTIE.

- Ports de Calvi et de L'Ile-Rousse :

Les capitaines, courtiers ou consignataires des navires entrant ou sortant des ports de Calvi ou L'Ile-Rousse sont soumis au tarif suivant, calculé par tranches successives de volume :

- ☐ Tranche inférieure ou égale à 4 500 m³ minimum de perception
- ☐ de 4 501 à 6 000 m³ 1,006 € par tranche de 100 m³
- ☐ de 6 001 à 12 000 m³ 0,883 € par tranche de 100 m³
- ☐ de 12 001 à 36 000 m³ 0,760 € par tranche de 100 m³
- ☐ tranche supérieure à 36 000 m³ 0,411 € par tranche de 100 m³

- Port de Bastia :

Les capitaines, courtiers ou consignataires des navires entrant ou sortant de Bastia sont soumis au tarif suivant :

- ☐ 0,760 € par tranche de 100 m³

- Postes de déchargement en mer de Bastia Sud, Lucciana et Solenzara

Les capitaines, courtiers ou consignataires des navires entrant ou sortant de Bastia sont soumis au tarif suivant :

- 0,08255 € / m³ assorti d'un minimum de perception de 10 000 m³

- Tarif particulier pour les navires de plaisance (yachts commerciaux)

- 0 à 1 999 m³ 169,00 €
- 2 000 à 2 499 m³ 241,00 €
- 2 500 à 3 999 m³ 312,00 €
- 4 000 à 6 499 m³ 379,00 €
- 6 500 à 13 999 m³ 589,00 €
- 14 000 m³ et au-delà 666,00 €

Minimum de perception : 50 m : 297,00 €

C - MINIMUM DE PERCEPTION

Le minimum de perception relatif à toute opération de pilotage en Haute-Corse à l'exception des postes de déchargement en mer et des navires de plaisance est fixé à : 179,50 €

D - MOUVEMENTS ET MOUILLAGES

Le tarif applicable aux opérations de prise de mouillage ou d'appareillage d'un mouillage est égal au tarif des opérations d'entrée et sortie, prévu à l'article B « TARIF GENERAL »

Le tarif applicable aux mouvements des navires à l'intérieur des ports pour changement de poste est égal:

- Pour les ports de Calvi et d'Ile Rousse :

au tarif applicable prévu à l'article C « MINIMUM DE PERCEPTION » majoré de 50 % du tarif général prévu à l'article B « TARIF GENERAL »

- Pour le port de Bastia :

à 50% du tarif applicable à l'article B « TARIF GENERAL », sans toutefois être inférieur au minimum de perception.

E - TARIFS PARTICULIERS

1. Les navires de guerre français acquittent le minimum de perception.
2. Les navires de plaisance acquittent le tarif défini à l'article B.
3. Les navires remorqués acquittent le tarif de la tranche de volume calculée sur la base de la somme des volumes du navire remorqueur et du/ou des navires remorqués.
4. Les navires n'effectuant pas d'opération commerciale, les navires en relâche acquittent en entrée et en sortie le tarif défini à l'article D « Mouvements et mouillages ».
5. Pour le port de Bastia, toute opération de pilotage de nuit, c'est-à-dire entre l'allumage et l'extinction des phares, donnent lieu à perception d'un supplément de nuit de 50 % du tarif principal.

Pour les postes de déchargement en mer, toute opération de pilotage de nuit c'est-à-dire entre 23 heures et 5 heures (HL) donne lieu à perception d'un supplément de nuit de 50 % du tarif principal.

6. Les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine - pilote acquittent, lorsqu'ils ne font pas appel aux services d'un pilote, un tarif égal à 30 % du tarif général correspondant à leur tranche de volume, tel qu'il est défini à l'article B.
7. Les navires affranchis de l'obligation de pilotage qui font appel aux services d'un pilote acquittent le tarif général correspondant à leur tranche de volume majorée de 20 %.

8. Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure d'arrivée dans les délais prévus à l'article 6 du décret du 19 mai 1969 sont soumis à une majoration de tarif de 10 %.
9. Les mesures des différents aménagements tarifaires définis ci-dessus ne sont pas cumulables; seule la plus avantageuse pour l'opérateur est retenue.
10. Navires de croisières :

Tout navire de croisière revenant la même année, dans le même port de la Haute-Corse bénéficie, sur la facturation des opérations de pilotage, d'un abattement de tarif de :

- ☐ 5 % à partir de la 5^{ème} escale.
- ☐ 10 % à partir de la 10^{ème} escale.
- ☐ 20 % à partir de la 15^{ème} escale.

La réinitialisation de ce dispositif s'effectue au 1^{er} janvier de chaque année.

F - INDEMNITES DIVERSES

1 - Indemnité de séjour à bord :

Après un séjour d'au moins douze heures à bord d'un navire au cours d'un pilotage d'entrée ou de sortie, d'un mouvement ou d'enlèvement à la station, le pilote a droit à une indemnité égale à trois fois le montant du minimum de perception par période de douze heures. Toute période commencée est due en entier.

2 - Indemnité de déplacement :

Le pilote enlevé à la Station a droit, dans les conditions prévues à l'article 26 du Règlement Général du Pilotage, à une indemnité de route fixée à 0.41 € du kilomètre et au remboursement des frais qu'il engage pour son rapatriement du lieu de débarquement à la Station. Les indemnités liées aux déplacements de service demeurent à la charge du Syndicat des pilotes.

Ces dernières sont fixées à 23,60 € / heure de trajet, majorées de 50 % la nuit. Toute heure entamée est due.

3 - Indemnité d'attente :

Une indemnité horaire égale à 25 % du minimum de perception est due au pilote pour chaque heure d'attente séparant sa montée convenue à bord de l'appareillage effectif du navire. Cette indemnité d'attente n'est toutefois pas cumulable avec l'indemnité de séjour à bord prévue au § F1.

4 - Indemnités de congédiement :

Une indemnité égale à 25 % du tarif minimum est due au pilote appelé à bord et congédié dans les 2 heures suivantes sans utilisation de ses services.

5 - Indemnité de nourriture et d'hébergement :

Le pilote a droit, à la charge du bord, au coucher et à la nourriture pendant tout le temps qu'il est enlevé ou au service du navire. Quand il est missionné et non embarqué ces obligations sont à la charge du Syndicat des pilotes.

.../...

6 - Retard de paiement :

Le paiement des factures d'un mois n doit intervenir au plus tard le dernier jour du mois n+1. Une majoration de 3 % est appliquée pour un paiement en retard, compris entre le 45^{ème} et le 60^{ème} jour après la date d'émission.

Passé ce délai, et jusqu'à ce que le compte du client soit à jour, le montant des factures de pilotage à venir sera majoré de 50% et exigible immédiatement sous peine de demande de règlement direct par le bord.

7 - Indemnités d'astreinte pour les navires fréquentant les postes de déchargement en mer :

- Pendant les opérations de déchargement sur les sites de Furiani, Lucciana et Solenzara, le pilote qui doit rester présent à bord pour surveiller la tenue du navire et effectuer les mouvements que les conditions atmosphériques et l'état de la mer imposent, perçoit une indemnité horaire égale à 154,91 € majorée de 50 % entre 23 h et 05 h (HL).

- Si le pilote effectue le trajet par la route, il aura droit à l'indemnité de déplacement telle que prévue au § F2 du présent arrêté.

- Les indemnités « horaires » prévues aux articles F.2 et F.3 ne sont pas dues sauf déplacements autres que ceux normaux nécessaires à l'amarrage et au largage du navire.

Affaire suivie par Didier LE
BLEIS
Téléphone : 04 95 23 90 66
Télécopie : 04 95 23 90 55

ARRÊTÉ n° 15-0259

DIRECCTE Corse
unité territoriale de Corse-du-Sud

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518628003
N° SIRET : 51862800300015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Corse-du-Sud

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Corse-du-Sud le 3 juin 2015 par Madame Sandrine GREVOUL ép. BRES en qualité de Responsable, pour l'organisme GREVOUL ép. BRES Sandrine dont le siège social est situé Chemin du Loretto Résidence Nivaggioli 1B 20090 AJACCIO et enregistré sous le N° SAP518628003 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 3 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour la directrice de l'Unité Territoriale de Corse du Sud


Séverine VENTURINI

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse
Plate-forme GRH
Action Sociale et Environnement Professionnel

Arrêté n° 15-0269 du 1^{er} juin 2015 portant renouvellement des membres de la section régionale interministérielle de l'action sociale (SRIAS)

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 décembre 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu les arrêtés ministériels du 29 décembre 2000 modifiés instituant un comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations de l'Etat ;
- Vu les arrêtés ministériels du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat et des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-362 du 23 juillet 1997 instituant la section régionale du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat en Corse et désignant ses membres ;

Sur désignation des organisations syndicales

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse

ARRETE

Article 1er - La Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale est constituée comme suit :

1°) en qualité de représentants de l'administration :

- le recteur ou son représentant,
- le directeur régional des finances publiques de Corse (DRFIP) et de Corse-du-Sud ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant,
- la directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant,
- les secrétaires généraux des préfectures de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse ou leur représentant,
- le représentant du ministère de la défense ou la conseillère technique médico-sociale,
- le chef du département des ressources humaines et de l'action sociale de la plateforme interrégionale du ministère de la justice d'Aix-en-Provence,

2°) en qualité de représentants du personnel :

CGT

TITULAIRES : M. Antonin BRETEL
Mme Catherine PAOLINI
SUPPLEANTS : Mme Alexandra PAOLINI
Mme Barbara LUQUET

FO

TITULAIRES : M. André MAGESCAS
M. Ange Louis ROVINATI
SUPPLEANTS : Mme Marie-Pierre TORRE née ORSINI
M. Jean-Yves CHAPEL

CFDT

TITULAIRES : Mme Véronique COUAILLER
Mme Marie-Catherine GERONIMI
SUPPLEANTS : M. Régis LORTON
M. Jean RAFFINI

FSU

TITULAIRES : Mme Pascale ORTOLI
Mme Francine SIFFREDI

SUPPLEANTS : Mme Dominique PELLEGRIN
M. Charles BAUVERT-BUONAGUIDI

UNSA

TITULAIRES : Mme Emmanuelle PELLONI
: Mme Nelly BLANC
SUPPLEANT : Mme Alexia GARIGLIO
: François GIUDICELLI

CFTC

TITULAIRE : M. Dominique TEILLAUD-MURACCIOLI
SUPPLEANT : Mme Valérie CIPRIANI

STC

TITULAIRES : M. Jean-Pierre LUCIANI
: Mme Carine PIETRI
SUPPLEANTS : Mme Sabine PASSONI
: M. Pierre TOMI

- Article 2 Le secrétariat administratif de la S.R.I.A.S. de Corse est assuré par le secrétariat général pour les affaires de Corse ;
- Article 3 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.
- Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 01 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de corse

François LALANNE

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



PREFET DE CORSE

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse
Plate-forme GRH
Action Sociale et Environnement Professionnel

Arrêté n° 15-0270 portant nomination du Président de la
Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Corse

Le préfet de Corse

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 modifié, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15-0416/2015 portant composition nominative de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Corse ;
- VU La circulaire ministérielle du 13 février 2015 relative au renouvellement de la composition et du fonctionnement des sections régionales interministérielles suite à l'installation du nouveau comité consultatif interministériel d'action sociale
- SUR la proposition des organisations syndicales ;

- ARRÊTE -

Article 1er – A compter du 3 juillet 2015, le président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale, désigné pour un mandat de quatre ans à la présidence de la SRIAS est :

Monsieur David FRAU, UNSA
Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Article 2 - Le secrétaire général pour les Affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à AJACCIO, le **04 JUIN 2015**

Le Préfet,

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de corse

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Secrétariat général pour les affaires de Corse – PFRH de Corse –
Palais Lantivy – cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9
Tel : 04 95 11 13 12 – adresse électronique : sgac@corse.pref.gouv.fr

PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE CORSE
Pôle AGRH
Affaire suivie par : Estelle PERONI

Arrêté n° 15 - 0271 du 09 JUIN 2015
portant attribution d'une subvention

*Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2013, nommant M. François LALANNE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Corse.

Sur proposition du Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de Corse

ARRETE

Article 1er - Une subvention est attribuée dans le cadre du budget opérationnel de programme « SPORT ». Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts en 2015 au chapitre 0219 action 1 : promotion du sport pour le plus grand nombre (domaine fonctionnel 0219-01-08 – activité 021950011404). Engagement juridique n°: 2101569150.

BENEFICIAIRE	ACTION	MONTANT	RIB
Comité départemental de spéléologie de Haute-Corse (1001089434)	Rassemblement interfédéral de canyonisme	1 500 €	Code Banque / établissement 20041 Code guichet 01000 Numéro de compte 0028264J021 Clé RiB 34
TOTAL		1 500 €	

- Article 2** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser les actions subventionnées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
- Article 3** - Conformément à l'article 10 de loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire est tenu de fournir au Préfet le compte d'emploi de la somme perçue. Il devra transmettre à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse le compte rendu de son action avant le 30 septembre 2016.
- Article 4** - Le règlement s'effectue en une fois, par avance de mille cinq cents euros (1 500 €). La réalité et l'efficacité des actions seront appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
Si les actions se révélaient non-conforme à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

09 JUIN 2015

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de corse

François LALANNE -

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFET DE LA REGION CORSE

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement de Corse

Ajaccio, le

08 JUIN 2015

Service
Risques
Énergie
et Transports

LE PREFET DE REGION

DECISION

15 - 0277 .

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers de personnes et notamment son article 5-5,

VU, le décret n°2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier de personnes,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, la demande d'inscription au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise individuelle de taxi « OLIVESI Antoine » au moyen d'un seul véhicule n'excédant pas neuf places pour les entreprises de taxi,

VU, l'extrait portant inscription au répertoire des métiers de Monsieur OLIVESI Antoine pour son activité principale de taxi sous le numéro SIREN 400 399 234,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle « OLIVESI Antoine », sise à 20000 AJACCIO est inscrite sous le numéro 400 399 234 au registre des transporteurs publics routiers de personnes.
Cette inscription est limitée à la possession et à l'utilisation d'un seul véhicule n'excédant pas neuf places, conducteur compris ou un véhicule taxi.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Énergie et Contrôles



Caroline BARDI

PRÉFET DE LA REGION CORSE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Corse

Ajaccio, le

08 JUIN 2015

Services Risques, Énergie et Transports
Division Énergie et Contrôles

Nos réf. : DEC/MO/2015 - 504
Affaire suivie par : Magali OHLMANN
Tél. : 04-95-23-60-91 - Fax : 04-95-23-70-91
Courriel : magali.ohlmann@developpement-durable.gouv.fr
R+AR

Objet : Inscription au registre des transports publics routiers
voyageurs
PJ : 4

Monsieur,

Après examen du dossier de demande et après avoir vérifié que les conditions d'inscription au registre des transports publics routiers de personnes pour votre entreprise de taxi sont remplies, j'ai procédé ce jour à l'inscription de l'entreprise individuelle de taxi OLIVESI Antoine sous le numéro 400 399 234 et vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

- la licence de transport intérieur de personnes à conserver au siège de l'entreprise,
- 1 copie conforme de cette licence à placer à bord du véhicule pour être présentée lors de contrôles routiers,
- la décision préfectorale d'inscription.

Ces documents vous sont délivrés avec une fin de validité au 01/06/2020.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Monsieur OLIVESI antoine
Jardin de l'empereur
Immeuble napoléon
20000 AJACCIO

La Chef de la Division Énergie et Contrôles



Caroline BARDI

PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE CORSE
Pôle AGRH
Affaire suivie par : Estelle PERONI

Arrêté n° 15.0294 du
portant attribution d'une subvention

*Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2013, nommant M. François LALANNE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Corse.

Sur proposition du Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de Corse

ARRETE

Article 1er - Une subvention est attribuée dans le cadre du budget opérationnel de programme « SPORT ». Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts en 2015 au chapitre 0219 action 1 : promotion du sport pour le plus grand nombre (domaine fonctionnel 0219-01-08 – activité 021950011404). Engagement juridique n°: 2101569152.

BENEFICIAIRE	ACTION	MONTANT	RIB
Association du Flocon à la vague. (1000418749)	L'Odyssée Corse du flocon à la vague	2 000 €	Code Banque / établissement 17807 Code guichet 00072 Numéro de compte 25321796696 Clé RiB 06
TOTAL		2 000 €	

- Article 2 -** Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser les actions subventionnées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
- Article 3 -** Conformément à l'article 10 de loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire est tenu de fournir au Préfet le compte d'emploi de la somme perçue. Il devra transmettre à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse le compte rendu de son action avant le 30 septembre 2016.
- Article 4 -** Le règlement s'effectue en une fois, par avance de deux mille euros (2000 €). La réalité et l'efficacité des actions seront appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
Si les actions se révélaient non-conforme à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5 -** Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 10 09 2015

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de corse

François LALANNE -

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFET DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE : SBEP
N° EJ :

ARRETE N° 15-0297 du 10/06/2015. Elaboration du DOCOB du site Natura 2000 ZSC FR9400617 « Dunes de Prunete-Caniccia ».

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

- Vu** la loi numéro 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 8 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;
- Vu** la loi de finances 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 Février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 Février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 Juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 29 janvier 2013 nommant M. François LALANNE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de M. le Préfet de la région Corse à compter du 4 Février 2013 ;
- Vu** l'arrêté n° 2012310-0001 en date du 5 Novembre 2012, portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande de la Communauté de Communes de la Costa Verde en date du 16 Avril 2012 ;
- Vu** les crédits disponibles sur le programme 0113 du budget 2015 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Sur** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1er - Sur les crédits du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sus-visés, un concours financier de l'Etat est accordé sur le BOP 113 - code activité 011301MB0405 (Elaboration et animation des DOCOB Natura 2000 – HCPER) pour la réalisation de l'opération décrite ci-après :

a - Caractéristiques du projet :

BENEFICIAIRE (Maître d'ouvrage)	NATURE DU PROJET	MONTANT TOTAL HT
Communauté de Communes de Costa Verde	Elaboration du DOCOB du site Natura 2000 ZSC FR9400617 « Dunes de Prunete-Caniccia	15.000,00 €

b – Modalités de financement

- La participation de l'Etat est fixée à **7.500,00 € HT**.

- Le plan de financement de l'opération est le suivant :

FINANCEURS	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION OU PARTICIPATION	
		Taux	Montant
U.E. (PDRC-FEADER)	15.000,00 €	50 %	7.500,00 €
Etat (programme 113 du MEDDE)		50 %	7.500,00 €
TOTAL		100 %	15.000,00

Article 2 - La durée de l'opération visée à l'article précédent couvre la période du 1^{er} Janvier 2015 au 31 Décembre 2015.

Article 3 - Le montant de l'aide prévu à l'article 1^{er} sera liquidé en un versement unique à la signature du présent arrêté. Ce montant sera transformé en subvention sur présentation par le bénéficiaire, dans un délai de SIX mois à compter de la fin de l'exercice budgétaire, du compte-rendu définitif accompagné d'un mémoire récapitulatif des dépenses encourues et d'un relevé des pièces justificatives correspondantes.

Article 4 - En l'absence de production des pièces mentionnées à l'article précédent, ou en cas de réalisation incomplète ou non conforme au projet subventionné, le montant de l'aide sera révisé en appliquant le taux de la subvention au montant de la dépense rectifiée, et le reversement au Trésor des sommes indûment perçues sera exigé.

Article 5 - Les paiements seront effectués sur le compte ouvert au nom de la « **Communauté de communes de la Costa Verde** » sous l'identifiant :

BANQUE DE France BASTIA

- Code Banque :	30001
- Code Guichet :	00174
- N° de compte :	E2050000000
- Clé RIB :	94

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le Directeur Régional des Finances Publiques de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

**Le directeur régional
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse**

Signé

Patrice BARRUOL